




| | | | | |
|---|--------------|-----------|-----------|-----------|
| Pour l'autorité compétente par délégation | | | | |
|  COMITÉ COMMUNAL DU 12 JUIN 2023 | | | | |
| DÉLIBÉRATION N° | C2023 | 06 | 12 | 16 |

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 7 juin 2023 : 31 mai 2023
- Réunion du 7 juin 2023 : absence de quorum constatée (29 membres présent.e.s, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 12 juin 2023 : 8 juin 2023
- Nb de membres en exercice : 63
- Nb de membres présents : 4¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 59

RESSOURCES HUMAINES

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

AUTORISATION

Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers·ères Collègues,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Pour rappel, ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
 Vu la 1^{re} convocation adressée le 31/05/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 07/06/2023,
 Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 07/06/2023,
 Vu la 2^e convocation adressée le 08/06/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 12/06/2023,
 Considérant le rapport présenté,

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Article premier – De recourir à des contrats d’apprentissage, au sein du service informatique du pôle risques professionnels et de la direction de la communication.

Article deux – De conclure, des contrats d’apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d’accueil | Fonctions de l’apprenti | Cibles en termes de diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|------------------------------------|--|---|---|
| Service informatique | Assistance technique et bureautique aux utilisateurs, réalisation de diagnostics, comptes-rendus d’incidents et d’anomalies de fonctionnement, gestion du parc informatique (pc, téléphone mobile...), maintien en conditions opérationnelles des outils du support (Plateforme GLPI) ... | BTS, DUT, Titre RNCP N5 en informatique et réseaux, gestionnaire en maintenance informatique, technicien-ne Systèmes et Réseaux , Titre RNCP N6, Titre RNCP N7... | 1 ou 2 ans suivant programme de formation |
| Pôle Risques Professionnels | Participation à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail, mise à jour du Document Unique, dispense des formations obligatoires de sécurité des nouveaux arrivants, sensibilisation du personnel sur des thèmes spécifiques en hygiène et sécurité au travail (1/4 d’heure sécurité, causeries, autres temps)... | Manager performance QSE (RNCP7), Responsable qualité sécurité environnement (RNCP6), Animateur QSE (RNCP5). | 1 ou 2 ans suivant programme de formation |
| Direction Communication | Participation à la politique de communication interne et externe, créations de supports en infographie... | BTS, Bachelor, Master (RNCP 5 à 7) | 1 ou 2 ans suivant programme de formation |

Article trois – De fixer la rémunération des apprentis.es, comme suit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles d’évolution :

| Situation | 16 à 17 ans | 18 à 20 ans | 21 à 25 ans | 26 ans et + |
|-------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| 1ère année | 27% du SMIC | 43% du SMIC | 53% du SMIC | 100% du SMIC |
| 2ème année | 39% du SMIC | 51% du SMIC | 61% du SMIC | |
| 3ème année | 55% du SMIC | 67% du SMIC | 78% du SMIC | |

L'apprenti.e préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Article quatre – D'autoriser le Président du SMEDAR à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article cinq – De constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

| | | |
|---------------------------|-----------|--|
| Nb de votes POUR | 04 | FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS |
| Nb de votes CONTRE | 00 | POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME |
| Abstention(s) | 00 | LE PRÉSIDENT |

Stéphane BARRÉ